

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0637
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71203480-01
DATE :	24 JANVIER 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 juillet 2012 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 (b) du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 août 2012 avec effet rétroactif au 3 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 décembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de l'aide financière de dernier recours. Elle est atteinte de la sclérose latérale amyotrophique communément appelée la maladie de Lou Gehrig. Cette maladie lui cause beaucoup de souffrances et paralysera progressivement tous les muscles moteurs de son corps, pour finalement entraîner son décès. La demanderesse demande le droit au suicide assisté afin de mourir dans la dignité. Elle veut donc être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire dans le but de faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 (b) du *Code criminel*, à savoir : « ... est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas : b) aide ou encouragement quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non. »

[6] Le 15 septembre 2011, la demanderesse a fait une première demande pour les mêmes services. Le 26 septembre 2011, le directeur général a émis un avis de refus au motif que le service demandé n'est pas couvert par la loi. Le 6 janvier 2012, le Comité de révision a rejeté la demande de révision au motif que le recours de la demanderesse avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la loi.

[7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le 15 juin 2012, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une décision favorable¹ dans un dossier semblable. La Cour d'appel a refusé de surseoir à l'exemption constitutionnelle. En raison de ces décisions, la demanderesse plaide que ses chances de succès sont bonnes.

[8] Le Comité estime que le recours envisagé par la demanderesse n'a pas manifestement très peu de chance de succès vu la décision *Carter*².

[9] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[10] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

¹ *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2012 BCSC 886.

² Précitée note 1.

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^o PIERRE PAUL BOUCHER

M^o JOSÉE FERRARI

M^{me} SUZANNE PILON